

INDUSTRIE



LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Qu'est ce qu'une ICPE ? Quels sont les différents régimes ?

Les activités humaines peuvent générer des nuisances et des risques pour la santé et l'environnement. Un corpus de règles a donc été mis en place afin de prévenir les risques de nuisances et de pollutions. Le régime est fixé par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ses dispositions sont désormais codifiées au titre I du Livre V du code de l'environnement.

DÉFINITION

Ce sont les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit :

- pour la commodité du voisinage,
- pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- pour l'agriculture,
- pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les carrières entrent aussi dans ce régime ([article L. 511-1 du code de l'environnement](#)).

LE RÉGIME JURIDIQUE

Les activités soumises à la police spéciale des ICPE sont répertoriées dans une *nomenclature* qui distingue, en fonction de la **gravité des dangers ou inconvénients** qui peuvent être engendrés, **3 grandes catégories d'ICPE**.

Les ICPE soumises à autorisation (A)

Les installations soumises à autorisation préfectorale sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Elles ne peuvent être mises en service qu'après une **procédure définie par le code de l'environnement**.

Le demandeur établit un **dossier d'autorisation** composé d'un certain nombre de pièces.

1. Les éléments essentiels du dossier

Outre les documents relatifs à l'activité, les deux éléments essentiels sont l'**étude d'impact** et l'**étude de dangers**.

L'**étude d'impact** présente une analyse :

- de l'état initial du site et de son environnement,
- des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé,
- de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients.

Elle donne aussi les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation.

Enfin, elle précise les conditions de remise en état du site.

L'**étude de dangers** expose d'une part, les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, et d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets éventuels.

2. Étapes

- Le **dossier** de demande d'autorisation est **transmis à la préfecture** pour étude par l'inspection des installations classées,
- Après cette étude, le dossier est soumis à **enquête publique** pendant un mois. Les citoyens et les associations de protection de l'environnement peuvent ainsi à ce stade de la procédure faire part au commissaire enquêteur de leurs remarques ou oppositions au projet,
- Le dossier est ensuite soumis pour **avis au conseil municipal** de la ou des communes concernées et examiné par **plusieurs services administratifs** donnant un avis technique (DREAL, DDT...)?
- Le **rapport de synthèse** est préparé par l'**Inspection des Installations Classées** puis **présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)** ou à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les carrières,
- Le **préfet autorise ou non l'installation** par voie d'**arrêté** qui fixe les **dispositions techniques applicables** à l'installation.

Les ICPE soumises à enregistrement (E)

L'[ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009](#) relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement créé ce nouveau régime aussi dénommé « **autorisation simplifiée** ».

Les ICPE soumises à enregistrement sont celles qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'[article L. 511-1](#), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ([article L. 512-7 du Code de l'environnement](#)).

Le **dossier de demande d'enregistrement** adressé au préfet est mis à disposition du public. Le public est informé des modalités selon lesquelles sont possibles la consultation du dossier et l'émission, en temps utile, d'observations. Cette information est faite par voie d'un affichage dans les mairies de la commune d'implantation et des communes situées à proximité de l'installation projetée et par les soins du préfet, le cas échéant, par voie électronique.

Le demandeur peut indiquer au préfet celles des informations fournies dans le dossier de demande d'enregistrement dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera finalement instruite selon les règles de la procédure d'Autorisation (sensibilité, cumul des incidences...) et assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales (avant ou après mise en service).

L'**arrêté d'enregistrement** est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

Le **demandeur** doit justifier que les conditions de l'exploitation projetée garantissent **le respect de l'ensemble des prescriptions générales** (et éventuellement particulières, applicables) et posséder **les capacités techniques et financières** pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Les critiques des associations à l'égard de la réforme de l'enregistrement

En plein Grenelle de l'environnement et en attente d'un renforcement des dispositions légales et réglementaires protectrices de l'environnement, le gouvernement, suite aux demandes du lobby industriel, a créé ce régime intermédiaire. Sur la forme, le gouvernement a obtenu des parlementaires l'autorisation de prendre par ordonnance les mesures pour créer ce troisième régime. Il n'y a donc **pas eu de débat sur cette réforme majeure** au Parlement !

Sur le fond, ce régime d'autorisation simplifié marque un **recul environnemental et démocratique dramatique**.

Un grand nombre d'installations initialement soumises au régime d'autorisation tombent dans ce nouveau régime et ne sont donc **plus soumises aux études d'impact ou de dangers** bien que présentant **toujours des risques** pour l'environnement et la santé humaine.

L'**enquête publique** et le **passage en CODERST** passent aussi à la trappe faisant fi de la démocratie participative. **Qui plus est, ce régime ne permet pas de répondre efficacement au problème central de l'insuffisance des moyens dévolus à l'inspection des installations classées.**

France Nature Environnement a attaqué l'ordonnance du 11 juin 2009 devant le Conseil d'Etat.

Les ICPE soumises à déclaration (D)

Les **installations présentant des dangers moindres** pour l'environnement, la santé et la sécurité des riverains, sont **soumises au régime de déclaration** (article L. 512-8 et suivants du code de l'environnement) ou à déclaration avec un contrôle périodique (DC) .

L'exploitant constitue un **dossier de déclaration** qui est **remis en préfecture**. Après vérification de la conformité du dossier, le **préfet délivre un récépissé** de la déclaration. Il y joint le texte des **prescriptions générales** applicables à l'installation. Ces prescriptions constituent les **précautions minimales à respecter**.

Cette **procédure est très allégée** par rapport à celle de l'autorisation. Les **citoyens** et les **associations** de protection de la nature ne peuvent **pas donner leur avis sur le projet et aucune étude d'impact ou de danger** n'est réalisée.

Qui plus est, bien que présentant des risques pour la santé et l'environnement, ces installations simplement déclarées ne sont **quasiment pas contrôlées** (sauf en cas d'incident ou de plainte).

Le rôle des FRAPNA

Les bénévoles de la FRAPNA participent tous les mois au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les carrières. Le représentant des associations agréées de protection de l'environnement donne un avis positif ou négatif sur chaque projet présenté.

En cas de désaccord avec la décision préfectorale, la FRAPNA n'hésite pas à contester cet acte devant la juridiction administrative. De même, si une ICPE ne respecte pas la réglementation applicable, la FRAPNA porte plainte et se constitue partie civile devant les juridictions répressives compétentes.

Textes de références

articles L. 511-1 à L. 517-2 du Code de l'environnement
articles D. 511-1 à D. 511-8 du Code de l'environnement
articles R. 511-9 à R. 517-10 du Code de l'environnement

En savoir plus

Site gouvernemental des ICPE :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

Site de la réglementation des activités à risques :

www.ineris.fr/aida/

Le portail des sites-pollués :

www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr

Site des accidents technologiques :

www.aria.developpement-durable.gouv.fr

Site de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques :

www.ineris.fr